

de 12 pieds (3^m,60), si la surface de la classe dépasse 360 pieds (108 mètres); si la surface de la classe atteint 600 pieds (180 mètres), cette hauteur doit être portée à 13 et 14 pieds (3^m,90 et 4^m,20).

2. — Dans toute école dont les planchers se trouvent reportés jusque sous l'entrait de la charpente, la hauteur d'étage doit être de 11 pieds (3^m,30) si elle est mesurée du sol au couronnement des murs, et de 14 pieds (4^m,20) si elle est mesurée du sol au-dessous de l'entrait.

3. — L'épaisseur des murs d'enceinte d'un bâtiment scolaire doit être formée, si ces murs sont en briques, d'une brique et demie, placée dans le sens de la longueur, et avoir au moins 20 pouces (0^m,50) d'épaisseur si ces murs sont en moellons.

4. — Les portes et les appareils de chauffage, dans les écoles destinées à des enfants de plus de sept ans, doivent être disposés de façon à laisser libre tout un côté de la salle pour y placer les groupes de sièges et de pupitres.

5. — Il ne faut pas ouvrir, entre deux salles, de grandes ouvertures qui offriraient l'inconvénient de laisser le bruit de l'une gêner le travail de l'autre.

6. — Une salle d'asile (*infants-school*) doit toujours être au rez-de-chaussée; si le nombre des enfants qu'elle contient dépasse 80, elle doit avoir deux estrades de grandeurs différentes, et, en cas de besoin, un groupe supplémentaire de bancs et de pupitres de dimensions moyennes.

Une estrade destinée à des enfants ne doit jamais contenir plus de 80 ou 90 places.

7. — La largeur d'une école de garçons ou de filles ne doit pas excéder 20 pieds (6 mètres).

La largeur d'une salle d'asile ne doit pas être moindre.

8. — Une classe doit être indépendante et ne jamais servir de passage pour se rendre dans une autre classe, gagner une autre partie des bâtiments ou arriver aux préaux et cours de récréation.

12. — Il ne faut jamais confondre dans une même salle les jeunes enfants et ceux plus âgés, car le mouvement et le bruit que font les premiers distraient les autres, nuisent à la discipline et au travail.

13. — Les fenêtres doivent être fermées de glaces enchâssées dans des compartiments en bois ou en fer; les petits carreaux ou les verres en losanges maintenus par des plombs sont interdits.

14. — L'appui des fenêtres doit être placé au moins à 4 pieds (1^m,20) au-dessus du sol.

15. — Dans chaque fenêtre doit exister une partie mobile de grande dimension.

16. — Les élèves de chaque sexe doivent avoir des portes de passage distinctes pour aller des salles aux privés; ces privés eux-mêmes ne doivent pas être communs.

S'il n'est pas possible de construire des cabinets entièrement séparés, il faut au moins que les cloisons établies forment un obstacle suffisant au son et aux regards.

Il ne faut pas apporter une trop grande économie dans la construction des closets; il y aura grand avantage, toutes les fois que la chose sera possible, à les munir de l'eau nécessaire pour les nettoyer d'une manière complète; il faut dans ce cas veiller avec la plus grande attention à ce qu'ils ne restent jamais mouillés. Les tuyaux en terre, de 4 ou 6 pouces (0^m,10 ou 0^m,15) de diamètre, jointoyés en ciment, donnent les meilleurs résultats. On emploie souvent aussi avec succès les cuvettes en faïence.

17. — Chaque cabinet doit avoir une fenêtre et une porte distinctes.

18. — Les enfants ne doivent jamais passer devant le logement des maîtres pour gagner leurs privés.

19. — Le logement du maître ou de la maîtresse doit contenir un parloir, une cuisine avec laverie, et trois chambres à coucher.

Chacune de ces pièces exige, au moins, les dimensions suivantes, savoir :

Parloir.	. . .	12 pieds sur 12	(3 ^m ,60 sur 3 ^m ,60).
Cuisine.	. . .	12 — 10	(3 ^m ,60 sur 3 ^m ,00).

Une des chambres à coucher :

12 pieds sur 10 pieds (3^m,60 sur 3^m,00).

Chacune des autres :

9 pieds sur 8 pieds (2^m,70 sur 2,40).

La hauteur de ces pièces doit être, savoir :

Pour le parloir et la cuisine 8 pieds (2^m,40) mesurés du sol au sommet des murs, si le plafond est placé sur le couronnement des murs, ou 7 pieds (2^m,10) mesurés du sol au sommet des murs, si le plafond est remonté sous l'entrait de la charpente, et, dans ce cas, la distance entre le sol et le dessous de l'entrait doit être de 9 pieds (2^m,70).

20. — Le logement du maître doit être disposé de façon à ce que l'escalier qui y conduit prenne immédiatement accès dans l'antichambre, et que la cuisine, le parloir et les chambres à coucher soient indépendants sans obliger à traverser l'une pour arriver à l'autre.

21. — Les chambres à coucher doivent être à l'étage supérieur et munies d'un appareil de chauffage.

22. — Le parloir ne doit pas avoir un accès direct sur la laverie.

23. — Il faut que le maître ait une communication intérieure entre son logement et l'école.

24. — La place du gardien est en avant du bâtiment d'école.

25. — Les constructions en fer ou en bois ne sont pas acceptées.

26. — Il faut pour le logement du maître une cour distincte renfermant les accessoires nécessaires.

27. — Toute école doit renfermer dans son enceinte une cour de récréation.

28. — Dans les écoles mixtes, la cour de récréation destinée aux garçons doit être séparée de celle destinée aux filles.

29. — La cour de récréation doit être entourée de murs, avoir son sol nivelé et sec.

RÈGLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ÉCOLES
DE LONDRES ¹.

Observations préliminaires.

En étudiant le projet relatif aux salles d'étude et aux salles de classe que comporte une école, l'architecte ne doit pas seulement, pour l'aménagement, tenir compte de la superficie du terrain, il lui faut encore se préoccuper de la position relative de la salle d'étude et des salles de classe,

(1) School Board for London. — Rules to be observed in planing and fitting up Schools, considered in reference to schools of large size, to be erected in London.

de la forme à donner à toutes les deux et enfin de l'emplacement des portes, des fenêtres, des cheminées, de celui des amphithéâtres ainsi que du groupement des bancs-tables.

La première condition d'une construction étant de remplir le but auquel elle est destinée, il faut donc tout d'abord examiner les dispositions générales du nouveau programme d'instruction de 1872 (*New Code* 1874).

Le cours d'études de l'instruction élémentaire, non compris les salles d'asile, est partagé en six classes ou divisions. Ces six classes, où les enfants arrivent entre six ans et demi et sept ans, correspondent le plus souvent à une période de six années.

L'effectif maximum d'une école dirigée par un instituteur diplômé (*certified teacher*), assisté d'un aspirant instituteur (*pupil teacher*), sera de 60 élèves. Quand l'excédant de l'effectif réglementaire montera à quarante élèves, il sera adjoint au personnel enseignant un second aspirant instituteur, et, au cas où l'excédant dont nous venons de parler arriverait au chiffre de quatre-vingts élèves, ce même personnel sera augmenté soit d'un instituteur, soit de deux aspirants instituteurs.

L'expérience ayant démontré les avantages que la séparation des classes offre au point de vue de l'enseignement, les cours des six divisions établies par le programme officiel devront, autant que possible, se faire dans des classes séparées. Il ne faut pas toutefois oublier que la surveillance générale de l'école incombe à un seul instituteur ou à une seule institutrice ; par conséquent, le principe de la séparation des classes dont nous venons de parler devra jusqu'à un certain point être disposé en vue de faciliter cette surveillance.

En préparant un projet d'école, il ne faut pas, tout en cherchant à aider le service du personnel, oublier qu'il est de la plus grande importance de réduire les frais généraux annuels. Il faudra donc veiller à ce que le mode de construction adopté et les matériaux employés exigent aussi peu de réparations et d'entretien que possible. A ce point de vue, les appareils de ventilation et de chauffage demandent une attention toute spéciale.

Pour faciliter l'aménagement d'une école, il est admis que les élèves se répartissent comme suit :

Salle d'asile, six quinzèmes ;

Les trois premières divisions du cours élémentaire (*junior school*), cinq quinzèmes ;

Lestrois divisions du cours supérieur, quatre quinzèmes.

Il est aussi admis que les enfants quittent la salle d'asile pour entrer dans la première division du cours élémentaire, peu de temps après avoir dépassé l'âge de six ans.

La superficie du terrain, à moins que celui-ci ne soit d'un prix très-élevé, sera au minimum de 1200 yards carrés (environ 1000 mètres carrés). Il sera situé dans un endroit sain, tranquille et à proximité de la demeure des élèves. Le terrain sera un bien libre (*freehold*)¹.

Construction. — Dispositions générales.

1. — Ne seront point admises les constructions en pans de fer ou en pans de bois.

2. — Les murs extérieurs des bâtiments d'école et ceux de la maison d'habitation de l'instituteur auront, au minimum, une épaisseur uniforme, qui pour les constructions

(1) C'est-à-dire sans charges ni servitudes.

en brique sera d'une brique et demie et pour les constructions en pierre de 20 pouces.

3. — Les murs des études et des classes, *quand le plafond sera au ras des sablières*, auront au minimum 14 pieds (4^m,20) de hauteur ; quand *les pièces seront mansardées*, comme dans les étages supérieurs, par exemple, le mur, du parquet à la sablière, aura au minimum 11 pieds (3^m,30) de hauteur, et la distance entre l'entrait retroussé et le parquet sera de 14 pieds (4^m,20) au moins.

4. — L'appui des fenêtres sera élevé de 4 pieds (1^m,20) au moins au-dessus du parquet. Le linteau ne descendra pas beaucoup au-dessous du plafond. Un des châssis (et préférablement le châssis supérieur) sera mobile. En principe, les verres blancs non dépolis devront être préférés pour le vitrage des fenêtres. Toutes les fenêtres donnant sur la rue ou exposées à recevoir des pierres seront protégées extérieurement par des grillages en fil de fer solide. L'importance du fenêtrage et sa distribution seront, jusqu'à un certain point, subordonnées aux convenances architecturales de la façade ¹.

5. — Les cloisons mobiles, en bois, destinées à séparer les salles d'étude des salles de classe, ne seront, en général, employées qu'à condition d'être composées de deux panneaux séparés entre eux par un vide de 6 pouces 0,13. Elles devront porter, à leur partie supérieure, sur de grands galets. Ne seront point admis les mécanismes compliqués et par conséquent sujets à se déranger.

6. — Les classes seront de plainpied avec la salle d'étude ; elles ne devront en aucun cas servir de passage soit

(1) Il aurait peut-être mieux valu dire : *ne seront jamais subordonnées aux convenances architecturales de la façade.*

pour aller d'une partie de l'école dans l'autre, soit pour aller de l'étude dans la cour de récréation.

En principe, on devra pouvoir y accéder de la salle d'étude commune, et les panneaux supérieurs des portes seront vitrés en verre blanc pour faciliter la surveillance.

7. — Il sera établi pour les élèves de la salle d'asile, pour les garçons et les filles des autres divisions de l'école, des lieux d'aisances distincts, séparés, et ne communiquant pas entre eux. Le meilleur emplacement est à l'extérieur de l'école. Il n'y en aura jamais moins de deux pour cent élèves. On y parviendra, autant que possible, par des galeries couvertes.

Chaque cabinet sera fermé par une porte et éclairé par une baie. Ces cabinets seront d'une construction aussi simple que possible et abondamment pourvus d'eau. La meilleure disposition à leur donner est de les placer sur un seul rang. Les tuyaux de décharge devront être soigneusement clos et les instituteurs ou institutrices auront des cabinets spécialement consacrés à leur usage.

8. — La galerie couverte sera située à l'extérieur de la salle d'étude.

9. — Les lavabos se trouveront à l'intérieur de la construction. Ils seront abondamment alimentés d'eau froide et pourvus d'un grand nombre de cuvettes, autrement on perdrait beaucoup de temps au moment des récréations. Quatre cuvettes par cent élèves suffiront le plus généralement.

10. — Il sera établi un vestiaire pour chaque école ; ces vestiaires auront deux portes, l'une d'entrée, l'autre de sortie, afin de faciliter l'allée et la venue des écoliers.

11. — Chaque groupe d'écoles contiendra une salle à l'usage du conseil d'administration.

12. — Toutes les fois que le terrain sera assez grand, il devra comprendre trois cours de récréation.

En cas d'insuffisance du terrain, la cour de la salle d'asile et celle de l'école des filles pourront être réunies en une seule. Il sera parfois permis d'installer la cour de récréation de la salle d'asile dans le bâtiment même, mais alors elle devra toujours être située au rez-de-chaussée. Les cours de récréation seront closes de murs, nivelées, drainées et bitumées ou asphaltées de manière à toujours être sèches.

13. — Les portes d'entrée des diverses écoles seront éloignées les unes des autres autant que possible, et, quand le terrain sera circonscrit par plus d'une rue, l'entrée des garçons sera dans une autre rue que celle des filles. Sur chaque porte d'entrée se lira une inscription :

École de garçons ;

École de filles ;

Salle d'asile.

14. — Les escaliers seront en pierre ou en matériaux incombustibles. Chaque école aura son escalier particulier ; mais, pour faciliter le service du personnel, il sera établi une communication entre les escaliers des diverses écoles : en cas d'impossibilité, les directeurs auront un escalier spécial consacré à leur usage.

15. — (Stipule que les prescriptions imposées par la loi au sujet des instructions précédentes seront strictement observées.)

16. — En thèse générale, les bâtiments d'école auront au moins deux étages, et, à moins de cas exceptionnels, n'en auront pas plus de trois.

17. — Il sera le plus souvent nécessaire d'établir, pour chaque groupe d'écoles, un logement qui, destiné au sur-

veillant, devra se composer de deux pièces au moins.

18. — Il est à désirer que les murs de clôture des écoles ne soient pas grevés de mitoyenneté.

19. — La façade de chaque école portera, en caractères lisibles et permanents, l'inscription suivante : *Schools Board for London. Public Elementary Schools.....* (École élémentaire de.....)

Salles d'asile.

(*Infant's Schools.*)

1. — Les salles d'asile n'ayant que leur effectif normal seront toujours situées au rez-de-chaussée ; mais quand on établira une seconde salle d'asile, on sera quelquefois obligé de l'installer au-dessus de la première. On y accédera dans ce cas par un escalier facile.

2. — Les salles d'asile auront une grande cour de récréation, en partie couverte.

3. — Il est à désirer que les salles d'asile de Londres soient construites en prévision d'un effectif minimum de 120 enfants. L'effectif maximum peut être porté à 240 enfants ; quand ce chiffre sera dépassé, une nouvelle salle d'asile deviendra nécessaire.

4. — Il sera toujours établi deux salles de classe, l'une pour les enfants les plus jeunes, l'autre pour les plus avancés. Quand l'effectif de la salle d'asile ne dépassera pas 120 élèves, ces classes seront aménagées de manière à ce que chacune d'elles puisse contenir environ trente élèves. Lorsque les salles d'asile auront leur effectif maximum, une troisième salle de classe plus grande deviendra nécessaire, et les deux salles dont il vient d'être parlé seront aménagées